

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur la perspective de genre

(Adopté en assemblée plénière le 22 mars 2012)

1. Reprenant la terminologie usitée dans les documents des Nations Unies à la suite de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale de Pékin sur les femmes de 1995, la CNCDH a fait à deux reprises référence à la « perspective de genre » dans son avis pour le 15^e anniversaire de cette Conférence, adopté le 4 février 2010¹. La CNCDH y recommandait que les autorités françaises et européennes, dans le cadre de la session de la Commission de la condition de la femme au cours de laquelle le suivi de la mise en œuvre des engagements de la Conférence de Pékin devait être débattu, réaffirment explicitement les objectifs du Programme d'action de Pékin, notamment l'« *intégration d'une perspective de genre* ». La CNCDH entendait le terme « genre » comme renvoyant « à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes² ».
2. La CNCDH n'avait pas jugé utile, à l'époque, de préciser l'acception dans laquelle elle utilisait le terme de genre mais des réticences ont été exprimées lors des discussions, d'ordre terminologique (néologisme et anglicisme, dérivant du genre grammatical et construit à partir de « gender ») ou tenant notamment à la polysémie d'un terme dont certains usages parfois contestés portent une critique radicale de la différence des sexes.
3. Il est dès lors apparu nécessaire à la CNCDH de revenir sur un terme qu'elle avait utilisé, dans l'avis précité, pour aborder les droits des femmes et les moyens nécessaires pour corriger les inégalités entre les sexes et lutter contre les discriminations fondées sur l'appartenance au sexe féminin. Elle a mené dans cette perspective, depuis un an et demi, des auditions au cours desquelles lui ont été exposés l'origine, la diffusion, le caractère polymorphe et la portée du concept de genre, dans les champs académique, institutionnel et politique.
4. Ces auditions extrêmement riches ont permis d'établir l'utilité de la perspective de genre pour une lutte efficace contre les discriminations (I). Cependant, elles ont en même temps alerté sur la polysémie du terme, non dans les textes qui y font référence, mais dans leur utilisation (II).

¹ http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/10.02.04_Avis_Pekin_15.pdf

² Définition extraite de la Recommandation générale n°28 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/472/61/PDF/G1047261.pdf?OpenElement>). Dans la très récente Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dont le processus de ratification par la France est en cours, le terme « genre » est défini comme désignant « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société considère comme appropriés pour les femmes et les hommes » (art. 3c) (<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM%282011%2949&Language=lanFrench&Ver=final>).

I – L'utilité de la perspective de genre

5. Aux termes du décret relatif à sa composition et à son fonctionnement³, la CNCDH coopère avec les organisations internationales chargées des droits de l'homme et peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur les enjeux des négociations internationales relatives aux droits de l'homme ou la ratification d'instruments internationaux. Il semblerait dès lors curieux qu'elle n'adopte pas un vocabulaire commun avec des instances ayant consacré la perspective de genre dans leurs travaux. En outre, un consensus existe sur l'intérêt de prendre en compte la dimension sociale de l'inégalité entre les hommes et les femmes pour lutter effectivement contre les discriminations.

– Affirmation de la perspective de genre dans les travaux des institutions internationales

6. L'approche de genre, dans le langage onusien, trouve son origine dans les années 1990, dans le prolongement de réflexions sur l'exigence d'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes. Il était en effet apparu clairement, dans différents rapports, que des politiques visant exclusivement des femmes ne pouvaient obtenir de résultats satisfaisants, de même que des actions politiques ne tenant pas compte des rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société ne pouvaient pas réduire les inégalités, voire risquaient de les aggraver. La Conférence mondiale sur les femmes de Pékin, en 1995, a ainsi consacré le concept de genre entendu comme l'approche intégrée de l'égalité par le système général des droits de l'homme des Nations Unies⁴. En 1997, le Conseil économique et social des Nations Unies, afin de clarifier les concepts et de créer un langage commun, proposait la définition suivante de l'intégration d'une perspective de genre (traduction du *gender mainstreaming*) : « *L'intégration d'une perspective de genre est un processus d'évaluation des implications pour les hommes et les femmes de chaque action planifiée, incluant la législation, les politiques et programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. C'est une stratégie pour intégrer les soucis et les expériences des femmes comme des hommes dans la conception, l'exécution, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociales de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient sur un pied d'égalité et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. L'objectif ultime est de parvenir à l'égalité des genres* ».

7. Le Conseil de l'Europe, soucieux de mettre en œuvre le Programme d'action de Pékin, a adopté, en français, une terminologie différente, parlant d'une « approche intégrée de l'égalité ».

8. Cependant, que l'on parle, dans le contexte onusien d'intégration d'une perspective de genre, dans le contexte du Conseil de l'Europe d'une approche intégrée de l'égalité, ou encore d'une approche sexospécifique⁵, l'objet est le même. Il s'agit en amont, depuis l'élaboration de chaque politique, d'en étudier les impacts sur les femmes et les hommes, afin de parvenir à une égalité réelle pour tous.

– Apport de la perspective de genre

9. Le genre est un concept opératoire, acquis aux niveaux national et international, pour faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes.

³ Décret N°2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

⁴ Quatrième grande conférence de l'ONU consacrée à l'amélioration de la condition des femmes, après Mexico (1975), Copenhague (1980) et Nairobi (1985), et une des dernières grandes conférences de l'ONU sur les problèmes mondiaux.

⁵ L'expression sexospécifique est un synonyme des deux précédentes et est utilisée aussi bien dans des documents publiés par des agences des Nations Unies, des chercheurs ou des administrations.

10. Plusieurs auditions ont montré que le recours au concept de genre avait permis de faire progresser la lutte contre les inégalités et les discriminations faites aux femmes, ainsi que l'égalité réelle, dans les politiques nationales et internationales.
11. Dans le champ de la coopération internationale notamment, l'adoption en 2007 par le ministère des Affaires étrangères et européennes d'un document d'orientation stratégique sur la prise en compte du genre dans la coopération française (connu sous le nom de DOS Genre), a fourni un cadre d'action se fondant sur une définition de l'approche de genre :

(Extrait du DOS Genre et développement, 2007)

« **L'approche Genre** repose sur l'analyse et la remise en cause des processus qui différencient et hiérarchisent les individus en fonction de leur sexe.

En tant que **concept**, l'approche Genre analyse les rapports de pouvoirs entre les femmes et les hommes fondés sur l'assignation des rôles socialement construits en fonction du sexe ;

Cette répartition des rôles, des responsabilités, des activités et des ressources entre femmes et hommes est source d'inégalités et limite la liberté des femmes à jouir des droits humains. Ainsi, dans certains pays, les femmes restent-elles des « mineures juridiques ». Quand bien même les cadres juridiques qui instaurent l'égalité des femmes et des hommes sont en place, les femmes ne bénéficient pas forcément des mêmes droits réels et continuent à subir des discriminations liées aux coutumes et aux traditions. Elles subissent des inégalités dans l'accès et le contrôle des ressources, par exemple dans l'accès à la terre, ou sur le contrôle du budget familial, dans leur liberté de parole et de mouvement, ainsi que dans leur liberté à faire des choix à toutes les étapes de leur vie.

En tant qu'**objectif**, l'approche Genre promeut l'égalité des droits, ainsi qu'un partage équitable des ressources et responsabilités entre les femmes et les hommes ;

L'approche Genre promeut des droits formels et réels égaux pour les femmes et les hommes, l'amélioration de l'accès aux espaces d'expression et de pouvoir, au capital humain incorporé (santé, éducation) et aux facteurs de production. L'approche genre comprend aussi la prévention et la répression des violences fondées sur le sexe, un partage équitable des ressources et des responsabilités, ainsi qu'un développement humain plus complet et durable pour tous et toutes.

En tant que **méthodologie**, l'approche Genre produit une analyse comparée de la situation des femmes et des hommes tant d'un point de vue économique que social, culturel et politique. Elle est transversale et aborde tous les champs du développement. Elle conduit à la remise en cause des représentations et pratiques inégalitaires, individuelles et collectives.

La méthodologie de l'approche genre implique une démarche résolument participative, créant les meilleures conditions pour une participation réelle des femmes.

La démarche repose toujours efficacement sur la production d'informations ventilées par sexe. La non-prise en compte des activités, spécificités ou propositions des femmes est en effet une discrimination structurelle. En produisant ces données complémentaires, et en valorisant les apports des femmes autant que ceux des hommes, l'approche Genre enrichit les connaissances et permet une compréhension plus objective de la réalité.

L'approche genre et développement vise à rendre visibles les inégalités afin qu'elles soient prises en compte directement dans les politiques, programmes et projets de développement.

En s'adressant aux personnes comme aux institutions, elle cherche à sensibiliser et changer les mentalités pour imaginer des modes de relations plus démocratiques, tant dans la vie quotidienne que dans la vie économique, sociale et politique.

12. L'apport du concept de genre à la réflexion juridique, ainsi que son utilité dans la pratique du droit, ont par ailleurs été exposés au cours des travaux⁶.

13. Les considérations en termes de genre permettent en effet de porter un regard objectif sur le droit et de constater que des règles peuvent parfois alimenter des discriminations, les légitimer

⁶ Audition de Madame Stéphanie Hennette-Vauchez, professeur de droit à Paris Ouest - Nanterre

ou les aggraver. La position du Conseil Constitutionnel jusqu'en 1999 sur des règles favorisant la parité en politique par exemple, ou encore le refus jusque récemment de retenir l'incrimination de viol entre époux, en constituent des exemples éloquentes. Penser en termes de genre doit également permettre de recommander des modifications de règles de droit qui, d'apparence neutre, ont des effets différents selon que l'on est homme ou femme⁷.

14. Le genre est aujourd'hui un instrument de lecture et d'analyse opérationnel, reconnu et consacré dans le champ des droits de l'homme, soit directement par recours au concept même, soit indirectement par une modernisation du principe d'égalité qui ne se résume plus à l'égalité formelle mais prend en compte le contexte politique, économique, social, historique, culturel pour lutter contre les stéréotypes sociaux associés au sexe et à leurs effets discriminatoires.
15. Entendue dans cette acception, la perspective de genre n'a pas pour objet d'abolir la différence des sexes, comme cela est parfois dit, mais, en tenant compte de ce qu'il y a de sexué dans l'attribution des rôles sociaux, de discuter les règles juridiques fondées exclusivement sur le sexe biologique.
16. A cet égard, la perspective de genre est un outil au service du principe d'égalité qui fonde les droits de l'homme, l'objectif poursuivi étant bien celui d'assurer l'égalité réelle et de ne pas se limiter à une approche formelle de cette égalité.

II – Utilisation de la perspective de genre

17. Le concept de genre, au-delà d'un outil d'analyse et d'action favorisant l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, dont l'utilité est indéniable, est aussi utilisé pour questionner plus largement les normes et les stéréotypes sociaux, ainsi que leurs fondements, ce qui a pu susciter de nombreuses critiques.

– Origine et caractère polymorphe du genre

18. Terme apparu dans le prolongement des recherches féministes et des mouvements pour l'égalité entre les hommes et les femmes, le genre recouvre un domaine académique en interaction permanente avec les mouvements militants et politiques qui en alimentent le contenu et le font varier. Sur la base des travaux scientifiques menés dans plusieurs champs disciplinaires, ce concept a été défini comme suit⁸ :

La dimension de **construction sociale du genre**, qui conduit à étudier toutes les normes associées au masculin et au féminin dans une société donnée afin de faire éclater les visions essentialistes de la différence des sexes. De ce point de vue, le constat dans la plupart des sociétés est celui d'un lien étroit entre norme de genre et norme hétérosexuelle, les transgressions à la norme étant sanctionnées.

L'approche relationnelle des sexes, qui se fonde sur le fait que les caractéristiques et valeurs associées à chaque sexe sont construites dans une logique d'opposition, le genre opérant comme un principe organisateur ou diviseur de la société.

La prise en considération des rapports de pouvoir et de la hiérarchisation des rapports homme-femme, les valeurs associées au féminin étant systématiquement déconsidérées par rapport à celles qui sont associées au masculin.

L'articulation du genre avec d'autres rapports de pouvoir, fondés par exemple sur l'orientation sexuelle ou la classe sociale.

⁷ Le recours à la perspective de genre a notamment permis la prise en compte, dans les débats sur la réforme des retraites, des interruptions de carrière des femmes du fait des congés de maternité ou parentaux.

⁸ Définition proposée dans Bereni, Chauvin, Jaunait, Revillard, 2008, *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*, Bruxelles, De Boeck

19. De son adoption par les mouvements féministes au début des années 1970 pour renverser les fausses évidences « naturelles » de la répartition des rôles entre hommes et femmes, le genre a gagné les militants de la cause homosexuelle qui en ont fait un outil politique d'émancipation et de renversement des structures de domination. Plus tard, une critique radicale de la différence des genres est venue bousculer l'ancienne perspective féministe, la répartition de l'humanité en deux pôles, féminin et masculin étant mise en cause et le sexe biologique cessant d'être une donnée pour être considéré comme une production même de la construction sociale du genre (*Queer theory*).
20. Ce sont précisément ces appropriations et ces utilisations concomitantes d'un concept servant des causes diverses qui sont à l'origine des principales critiques formulées à son encontre.

– *Les principales objections à l'usage du genre comme terme et comme concept*

21. Sans remettre en question le fait que, dans son usage scientifique, en sciences humaines et sociales notamment, le concept de genre paraît désormais incontournable, plusieurs questions ont été soulevées : celle de savoir si toute différence recouvre nécessairement un rapport de domination, celle aussi de savoir si la promotion de relations justes entre hommes et femmes passe par la neutralisation de leur différence ou par la reconnaissance de l'apport propre à chacun. Le présupposé que la différence homme / femme serait une différence parmi d'autres, contenu dans certaines acceptions du genre, entrerait en contradiction, pour des membres de la CNCDH, avec la reconnaissance d'une différence fondamentale entre les sexes laquelle constituerait un élément structurant de l'identité individuelle et le fondement de la famille.
22. Sans remettre non plus en question la nécessité de garantir aux femmes l'exercice effectif de leurs droits, la perspective de genre peut soutenir pour certains d'autres objectifs, dans le domaine de la santé notamment, qui cristallisent des oppositions. L'idée d'un « droit procréatif » qui inclurait le droit à l'avortement, le droit à disposer des techniques d'aide médicale à la procréation techniquement faisables pour réaliser, en couple ou individuellement, le projet parental de son choix, entrerait en conflit avec la défense d'un droit à la vie dès la conception.
23. La dimension proprement politique et parfois constructiviste à l'excès de la perspective de genre, ainsi que ses liens avec une conception de l'égalité propre à l'individualisme libéral occidental n'en ferait pas, pour certains, un outil de progrès de la liberté individuelle dans la mesure où la liberté humaine ne serait pas une liberté absolue, mais une liberté reçue et reliée, fondée dans les corps et respectueuse de leur signification.

Conclusions et recommandations

24. Il ressort des travaux menés par la CNCDH sur la perspective de genre que les questionnements relatifs aux effets de la norme sociale sur la jouissance effective de leurs droits par tous les êtres humains doivent être au cœur de l'analyse des acteurs de la protection et de la promotion des droits de l'homme quand ils s'attachent à lutter de manière effective contre les discriminations. A cet égard, la CNCDH se félicite des progrès importants accomplis depuis son avis du 4 février 2010, avec la création d'ONU-femmes, « l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes » et souligne l'importance de réaliser pleinement les Objectifs du Millénaire pour le Développement, notamment l'objectif 3 visant l'égalité des sexes. Elle salue également la récente création par le Conseil des droits de l'homme d'un groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique.

25. **1 – La CNCDH reconnaît l'intérêt, l'apport et l'utilité du concept de genre**, entrée dans la pratique administrative, dans le vocabulaire et les analyses des organisations internationales. Son usage scientifique indéniablement pertinent justifie que ce concept soit défendu en tant qu'il recouvre **la part de construction sociale dans les rôles associés à chaque sexe, les inégalités qui en découlent et les moyens d'y remédier.**
26. La CNCDH souligne qu'il ne faudrait pas perdre de vue, quelle que soit la légitimité des objections opposées à la perspective de genre, l'objectif de lutte effective contre les inégalités et les discriminations qu'elle sous-tend et dans le champ de laquelle elle a permis des progrès, que l'on parle d'ailleurs de « genre », de « sexe social » ou de « rapports sociaux de sexe »⁹.
27. **2 – La multiplicité des acceptions du genre, terme dont la complexité peut rendre l'usage délicat, justifie que soit toujours précisé, lorsqu'il y est fait référence, le champ conceptuel concerné.** La CNCDH insiste sur la nécessité de déconnecter, lorsque ce n'est pas le propos, la question du genre de celle de la sexualité.
28. Elle rappelle que pour la diplomatie française, il n'existe pas de confusion entre la perspective de genre qui renvoie à la problématique de l'égalité entre les hommes et les femmes et ce qui a été désigné par l'expression d'« identité de genre¹⁰ » dans les travaux des instances internationales des droits de l'homme, notamment le rapport de novembre 2011 de la Haut-Commissaire des Nations Unies¹¹.

(Résultat du vote : 21 pour, 3 contre, 5 abstentions)

⁹ Les auditions ont montré que pour certains, le recours au terme de genre n'était pas indispensable, alors que d'autres trouvaient tout intérêt à insister, en nommant le « genre », sur la hiérarchisation à l'œuvre dans la pensée de la différence sexuelle et aux rapports de domination qui y sont associés.

¹⁰ Les principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptés en 2007, proposent une définition de l'identité de genre comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire. http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf.

¹¹ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (novembre 2011), consultable à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/19session/A.HRC.19.41_French.pdf